RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Conseil d'Administration
Séance du 11 décembre 2025
Délibération n° DL/CA/25-59

EAU 2025 - 2030 LES SOLUTIONS SONT DANS L'ACTION

SURVEILLANCE DES PFAS DES REJETS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per-et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines,

Vu la délibération n° DL/CA/24-48 adoptant le 12ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 12ème programme,

Vu la délibération n° DL/CA/24-80 relative à la délégation de pouvoir à la directrice générale,

Vu la délibération n° DL/CA/24-52, consolidée en séance du 3 juillet 2025 par délibération n°DL/CA/25-22

Vu la note présentée en séance

Décide :

Article unique

En dérogation à l'article 6 de la délibération n° DL/CA/24-52 modifiée, les opérations consistant à la réalisation de la première campagne de prélèvements dans les eaux usées en entrée et sortie de station d'épuration conformément à l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées visé ci-dessus sont éligibles aux aides de l'agence à un taux maximal de subvention de 50 %.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Les dossiers de demande d'aide devront avoir été déposés avant le 31/12/2026 ;
- En dérogation à l'article 10 de la délibération n° DL/CA/24-51 visée ci-dessus, les demandes d'aide pourront être déposées après le démarrage de l'opération
- Le bénéficiaire devra également s'engager à poursuivre la démarche pour identifier les sources de PFAS dont les flux sont les plus importants, en concertation avec les services de l'Etat et en vue d'engager des actions de réduction à la source.

Les opérations aidées doivent :

- Respecter les prescriptions techniques de l'arrêté notamment, le recours à des laboratoires accrédités pour la réalisation des analyses des 22 PFAS dans les eaux usées
- Se référer aux méthodes et recommandations précisées dans la note « Foire aux questions accompagnant l'arrêté du 3 septembre 2025 » publiée sur le site du ministère de l'écologie et aux dernières recommandations des experts (BRGM, INERIS, Aquaref, groupes nationaux...) notamment pour la recherche des PFAS dans les boues.

L'assiette des dépenses éligibles comprend l'ensemble des dépenses relatives à :

- La mise en œuvre de la première campagne de prélèvements et d'analyses dans les eaux usées selon les modalités définies dans l'arrêté du 3 septembre 2025 qui pourra être complétée par l'analyse de PFAS jugés pertinents dans les eaux usées et dans les boues

- La rédaction du rapport de synthèse de la campagne et la transmission des données au format numérique.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 11 décembre 2025

La directrice générale

Elodie GALKO

Le vice-président du conseil d'administration

Pascal COSTE